

**PROCES VERBAL N°9
DE LA COMMISSION CENTRALE SPORTIVE**

Vendredi 02 mars 2007

Présents :

Monsieur	Jean-Pierre	MELJAC	Président de la CCS
	Alain	DE FABRY	Membre de la CCS
	Bernard	THIVILLIER	Membre de la CCS
	Serge	TRIAUREAU	Membre de la CCS

Assistent :

Monsieur	Jean	PERIOU	Représentant de la L.N.V.
	Eric	COLAS	Agent Administratif

Excusé :

Monsieur	Jacques	TARRACOR	Membre de la CCS
----------	---------	----------	------------------



La CCS rappelle aux équipes Seniors Nationales que les élections présidentielles sont prévues les 22 avril et 05 mai 2007.

A cet effet, la CCS demande à ces équipes d'anticiper ce problème dès à présent et de vérifier si les salles dont ils ont la disposition pour ces dates ne seront pas réquisitionnées pour les élections.

Les éventuelles rencontres à décaler pour indisponibilités de salles dues aux élections devront obligatoirement être implantées avant la fin des championnats. Faute d'accord entre les clubs, la CCS implantera le mardi 1^{er} mai.

I) GESTIONS DES CHAMPIONNATS SENIORS

 NATIONALE 1 FEMININE

 Match N1F111 BEAUVAIS OISE UC/ASE RIXHEIM du 10/02/2007

Les faits :

.../...

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueuses étrangères, mutées et professionnelles, l'équipe de l'ASE RIXHEIM a inscrit, depuis, 2 joueuses Serbes Iva PEJKOVIC licence N° 17944644 et Milica TROJANCEVIC licence N° 1794381 sur la feuille du match précitée pour laquelle 6 joueuses étaient régulièrement qualifiées.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de **ASE RIXHEIM (0686625) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Match N1F119 VB NANTES ATLANTIQUE/ASE RIXHEIM du 24/02/2007

Les faits :

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueuses étrangères, mutées et professionnelles, l'équipe de l'ASE RIXHEIM a inscrit, depuis, 2 joueuses Serbes Iva PEJKOVIC licence N° 17944644 et Milica TROJANCEVIC licence N° 1794381 sur la feuille du match précitée pour laquelle 6 joueuses étaient régulièrement qualifiées.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de **ASE RIXHEIM (0686625) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

NATIONALE 1 MASCULINE

Match N1M109 RC STRASBOURG/CONFLANS A.J. du 10/02/2007

Les faits :

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueurs étrangers, mutés et professionnels, l'équipe du RC STRASBOURG a inscrit, depuis, 2 joueurs Serbe et Bosniaque, respectivement Nikola BORCIC licence N°1591347 et Davor DZOMBIC licence n° 1794667 sur la feuille du match précitée pour laquelle 7 joueurs étaient régulièrement qualifiés.

.../...

Date de rédaction : 03/03/2007

Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007

Date de diffusion : 15/03/2007

Auteur : Jean-Pierre MELJAC

Les décisions et conséquences :

L'équipe du **RC STRASBOURG (0675406) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Match N1M115 VANNES VB/RC STRASBOURG du 24/02/2007

Les faits :

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueurs étrangers, mutés et professionnels, l'équipe du RC STRASBOURG a inscrit, depuis, 2 joueurs Serbe et Bosniaque, respectivement Nikola BORCIC licence N°1591347 et Davor DZOMBIC licence n° 1794667 sur la feuille du match précitée pour laquelle 6 joueurs étaient régulièrement qualifiés.

Les décisions et conséquences :

L'équipe du **RC STRASBOURG (0675406) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

NATIONALE 2 FEMININE

Match 2FA072 VB PEXINOIS NIORT/FCL CHATELAILLON du 21/01/2007

Les faits :

- ☞ L'équipe du VB PEXINOIS NIORT pose réclamation, recevable sur la forme, pour une faute technique d'arbitrage.
- ☞ La CCA après avoir étudié le dossier (feuille de match, courrier de réclamation accompagné du droit de réclamation, rapport du 2^{ème} arbitre) constate que la règle 17.1.2 (Interruption de jeu exceptionnelles) des règles officielles du Volley-Ball n'a, en effet, pas été respectée par les arbitres à savoir que la joueuse blessée de CHATELAILLON n'était pas en état de reprendre sa place au bout des 3 minutes réglementaires, que l'équipe de CHATELAILLON était dans l'incapacité d'appliquer la règle 15.7 (Remplacement exceptionnel) des règles officielles du Volley-Ball et transmet le dossier à la CCS par une note le 08 février 2007 pour suite à donner.

.../...

Date de rédaction : 03/03/2007
Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007
Date de diffusion : 15/03/2007
Auteur : Jean-Pierre MELJAC

Les décisions et conséquences :

La CCS constate que les arbitres de la rencontre ont privilégié l'esprit du règlement et n'ont pas appliqué la lettre de la règle 17.1.2. (Interruption de jeu exceptionnelles). La joueuse de CHATELAILLON n'étant pas en mesure d'être remplacée, l'arbitre aurait dû, après le laps réglementaire écoulé, déclarer l'équipe de CHATELAILLON incomplète.

En conséquence, la CCS décide d'entériner le résultat de la rencontre sur le score suivant VB PEXINOIS NIORT/FCL CHATELAILLON 3 sets à 1 15/25 25/10 25/00 25/00.

Match 2FB115 PLESSIS ROBINSON VB/ES YERRES du 15/04/2007**Les faits :**

- ☞ Par courrier reçu le 29/01/2007, le Président de PLESSIS ROBINSON demande à la CCS le report de la rencontre précitée compte tenu de la sélection de joueuses Cadettes au Championnat d'Europe Cadettes du 09 au 16 avril 2007.

Les décisions et conséquences :

La CCS constate que le PLESSIS ROBINSON ne peut reporter la rencontre de droit en application de l'article 13C du R.G.E.N. s'agissant de joueuses sélectionnées en équipe de France Cadettes pour un match de Nationale Senior .

La CCS conseille au PLESSIS ROBINSON de s'entendre avec l'équipe de YERRES afin de pouvoir jouer cette rencontre avant la fin du championnat voire même à un jour de semaine, les équipes étant de la même Ligue, par demande de modification à retourner à la FFVB dûment complétée.

NATIONALE 2 MASCULINE**Match 2MC082 ANNECY VB/US MULHOUSE du 11/02/2007****☒ Les faits :**

- ✓ L'équipe d'ANNECY VB a fait participer à cette rencontre le joueur KAFRI Radouan (Licence N° 1822483 homologuée le 20/01/2007 en **Création**) ; ce qui fait que ce joueur était non qualifié pour cette rencontre en application de l'article 13 G du R.G.E.N.
- ✓ Equipe composée de 9 joueurs régulièrement qualifiés.

☒ Les décisions et conséquences :

L'équipe d'**ANNECY VB (0745091) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 300 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

NATIONALE 3 FEMININE**Match 3FD089 ES HAGONDANGE/REIMS VB du 25/02/2007**

.../...

Date de rédaction : 03/03/2007

Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007

Date de diffusion : 15/03/2007

Auteur : Jean-Pierre MELJAC

☒ Les faits :

- ✓ L'équipe d'HAGONDANGE a fait participer à cette rencontre la joueuse SANTOS Doris (Licence N° 1823757 homologuée le 04/02/**2007** en **Création**) ; ce qui fait que cette joueuse était non qualifiée pour cette rencontre en application de l'article 13 G du R.G.E.N.
- ✓ Equipe composée de 8 joueuses régulièrement qualifiées.

☒ Les décisions et conséquences :

L'équipe d'**HAGONDANGE (0574993)** :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

🏆 **NATIONALE 3 MASCULINE**

🏆 **Match 3MC079 AS ILLZACH/BEUCOURT-SOCHAUX du 10/02/2007**

☒ Les faits :

- ✓ L'équipe de BEUCOURT-SOCHAUX a fait participer à cette rencontre le joueur KALAC Déliya (Licence N° 1572596 homologuée le 18/01/**2007** en **Création**) ; ce qui fait que ce joueur était non qualifié pour cette rencontre en application de l'article 13 G du R.G.E.N.
- ✓ Equipe composée de 10 joueurs régulièrement qualifiés.

☒ Les décisions et conséquences :

L'équipe de **BEUCOURT-SOCHAUX (0909293)** :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

🏆 **Match 3MG082 CSA CHATELLERAULT/CEP SAINT-BENOIT du 11/02/2007**

☒ Les faits :

- ✓ L'équipe de CHATELLERAULT a fait participer à cette rencontre le joueur FRADET Florent (Licence N° 1823766 homologuée le 05/02/**2007** en **Création**) ; ce qui fait que ce joueur était non qualifié pour cette rencontre en application de l'article 13 G du R.G.E.N.
- ✓ Equipe composée de 9 joueurs régulièrement qualifiés.

☒ Les décisions et conséquences :

L'équipe de **CSA CHATELLERAULT (0864160)** :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

.../...

Date de rédaction : 03/03/2007

Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007

Date de diffusion : 15/03/2007

Auteur : Jean-Pierre MELJAC

🕒 **Match 3MH089 UVB NARBONNE/GENETS DE MESPLEDE du 25/02/2007**

☒ Les faits :

- ✓ L'équipe de NARBONNE a fait participer à cette rencontre le joueur CUROT Guillaume (Licence N° 1823766 homologuée le 15/02/2007 en **Création**) ; ce qui fait que ce joueur était non qualifié pour cette rencontre en application de l'article 13 G du R.G.E.N.
- ✓ Equipe composée de 11 joueurs régulièrement qualifiés.

☒ Les décisions et conséquences :

L'équipe de l'**UVB NARBONNE (0114939)** :

○ Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
○ Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

II) COUPES DE FRANCE JEUNES

La CCS valide la composition des poules Minimes et Benjamins pour le tour du 25 mars 2007.

III) OBLIGATIONS DES EQUIPES EN MATIERE DE JEUNES (NOMBRE DE LICENCES)

La CCS a contrôlé le nombre de licences pour chacune des équipes seniors Nationales.

Il apparaît que 6 équipes ne possèdent pas le nombre de licences demandées par la réglementation en vigueur au point XIII du BFI de la CCS.

En conséquence, la CCS fera un courrier aux équipes concernées pour leur demander de se mettre en conformité avec la réglementation pour le 15 mars 2007 dernier délai. A défaut, la CCS appliquera les sanctions inhérentes.

IV) FINALES NATIONALES

La CCS, en fonction des dossiers de candidatures envoyés à la FFVB pour le 1^{er} mars et du cahier des charges financier retourné par les candidats dûment signé et cacheté par le club, détermine le choix des organisateurs des manifestations sportives et propose au Bureau Exécutif les clubs suivants :

a) Organisations des finales Seniors (26 et 27 mai 2007)

- N3 Féminins/DOM-TOM ⇒ US ISSOIRE VB (Auvergne)
- N3 Masculins/DOM-TOM ⇒ SA MERIGNAC (Aquitaine)

Suite à la demande d'ISSOIRE et de MERIGNAC concernant la révision du montant des frais d'indemnités d'arbitrages à la charge des organisateurs compte tenu de la présence uniquement de 4 équipes de Nationale 3 au lieu de 8 les saisons précédentes, la CCS décide que le montant des indemnités d'arbitrages versées par les organisateurs au juge-arbitre par chèque bancaire (supervision CCA) s'élèveront à 700 Euros au lieu de 1400 Euros comme indiqué sur le cahier des charges financier.

La CCS rappelle que les DOM-TOM doivent confirmer leur participation avant le 30 mars 2007.

.../...

Date de rédaction : 03/03/2007

Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007

Date de diffusion : 15/03/2007

Auteur : Jean-Pierre MELJAC

Suite au courrier de l'US SAINT-EGREVE du 13 février, la CCS émet un avis favorable à la requête de l'organisateur des finales Cadets des 26, 27 et 28 mai 2007 afin que les deux demi-finales se jouent l'une après l'autre dans le même gymnase à 18h30 et à 20h00.

V) PROPOSITIONS DE LA CCS ET AVIS SUR LES VŒUX DES LIGUES ET DES CLUBS

La CCS étudie les propositions qu'elle soumettra au Bureau Exécutif puis à l'Assemblée Générale de la FFVB à Bagnoles de l'Orne.

Elle donne également son avis sur les vœux des clubs et des ligues pour la saison prochaine.

Le Secrétaire de la CCS,
Bernard THIVILLIER.

Le Président de la CCS,
Jean-Pierre MELJAC.

Destinataires :

Ligues Régionales Métropolitaine et d'Outre-Mer
Comités Départementaux
Membres du Comité Directeur Fédéral
Autre diffusion
Membres de la CCS

*Date de rédaction : 03/03/2007
Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007
Date de diffusion : 15/03/2007
Auteur : Jean-Pierre MELJAC*